

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Sécurité publique :

QUE Retraite Québec soit autorisée à conclure avec la Ville de Montréal et l'Association de bienfaisance et de retraite des policiers et policières de la Ville de Montréal une entente de transfert substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71172

Gouvernement du Québec

Décret 871-2019, 21 août 2019

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 1 100 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour finaliser le réaménagement des routes donnant accès aux nouveaux secteurs du parc national de la Pointe-Taillon

ATTENDU QUE, par le décret numéro 956-2018 du 3 juillet 2018, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a été autorisé à octroyer une subvention maximale de 3 500 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est, au cours des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, pour le réaménagement des routes donnant accès aux nouveaux secteurs du parc national de la Pointe-Taillon;

ATTENDU QUE cette somme a été versée à la Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est conformément aux modalités prévues à la convention intervenue le 19 juillet 2018 avec le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QUE des travaux supplémentaires d'envergure sont requis pour finaliser le réaménagement sécuritaire de ces routes et occasionnent, par le fait même, des dépenses additionnelles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, dans un parc, autoriser ou effectuer tous travaux d'entretien, d'aménagement

et d'immobilisation susceptibles de maintenir ou d'améliorer la qualité de celui-ci et, également, sous réserve des dispositions légales applicables, autoriser ou effectuer de tels travaux à l'extérieur d'un parc en autant qu'ils soient nécessaires aux opérations de celui-ci;

ATTENDU QUE le ministre entend autoriser la Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est, dont font partie les municipalités de Saint-Gédéon et de Saint-Henri-de-Taillon, à poursuivre les travaux de réaménagement des routes afin d'assurer l'accès sécuritaire des usagers du parc national de la Pointe-Taillon;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention additionnelle maximale de 1 100 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour finaliser le réaménagement des routes donnant accès aux nouveaux secteurs du parc national de la Pointe-Taillon, le tout aux termes d'une entente modifiant la convention intervenue le 19 juillet 2018, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle maximale de 1 100 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour finaliser le réaménagement des routes donnant accès aux nouveaux secteurs du parc national de la Pointe-Taillon, le tout aux termes d'une entente modifiant la convention intervenue le 19 juillet 2018, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71173